

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTESQUIEU
COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 57
du P.R 21+750 au P.R 32+441
et sur les voies communales n° 8, et n° 9
et les chemins ruraux de Labres à Sainte Thècle
et de Montret à Labres
sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU

sur la Route Départementale n° 57
du P.R 28+903 au P.R 32+441
et sur la Route Départementale n° 96
du P.R 3+445 au P.R 11+787
et sur les voies communales n° 1, n° 4, n° 15, n° 13 et n° 16
sur le territoire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS
en et hors agglomération

A.D. n° 2018/1202
A.M. n°
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de MONTESQUIEU,
Le maire de la Commune de SAINT PAUL D'ESPIS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Ecurie du Chasselas, en date du 31 juillet 2018,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la course automobile organisée le 2 septembre 2018 par l'Ecurie du CHASSELAS, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale et sur les voies communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections de routes suivantes pour la journée du 2 septembre 2018, de 7 heures à 20 heures.

- route départementale n° 57 entre le P.R. 21+750 et le P.R. 28+902
- voies communales n° 8, et n° 9 et les chemins ruraux de Labres à Sainte Thècle et de Montret à Labres sur la commune de MONTESQUIEU.
- route départementale n° 57 entre le P.R. 28+903 et le P.R. 32+441
- route départementale n° 96 entre le P.R. 3+446 et le P.R. 11+787
- voies communales n° 1, n° 4, n° 15, n° 13, et n° 16 sur la commune de SAINT PAUL D'ESPIS,

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur :

- la route départementale n° 57 entre le P.R. 22+845 et le P.R. 24+032
- les voies communales n° 8, et n° 9 et les chemins ruraux de Labres à Sainte Thècle et de Montret à Labres sur la commune de MONTESQUIEU
- la route départementale n° 57 entre le P.R. 29+525 et le P.R. 30+708
- les voies communales n° 1, n° 4, n° 15, n° 13, et n° 16
- la route départementale n° 96 entre le P.R. 8+092 et le P.R. 8+341 sur la commune de SAINT PAUL D'ESPIS.

Article 3

Les déviations de la RD 57 et de la RD 96, dans les deux sens, emprunteront l'itinéraire suivant :

- route départementale n° 957, entre le P.R. 2+202 et le P.R. 7+315,
- route départementale n° 43, entre le P.R. 0+000 et le P.R. 1+422
- route départementale n° 953, entre le P.R. 15+729 et le P.R. 25+631,
- route départementale n° 7, entre le P.R. 6+339 et le P.R. 12+233,
- route départementale n° 74, entre le P.R. 2+714 et le P.R. 8+719.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines seront interdits pendant la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntées par des coureurs automobiles.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course sous le contrôle de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de MONTESQUIEU,
- M. le Maire de la Commune de SAINT PAUL D'ESPIS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la Présidente de l'Ecurie du Chasselas de Moissac,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le Chef de la Subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Montesquieu

le 02 AOUT 2018

P/le maire, le premier adjoint
Jacques FREJAISSE



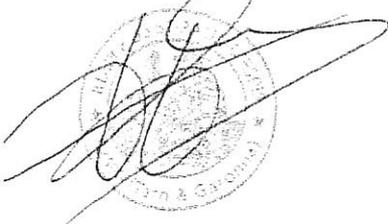
Frejaisse

A Saint Paul d'Espis

03 AOUT 2018

le maire

DEJEAN Francis



A Montauban,

le 03 AOUT 2018

P/le président,

Pistouiller
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOULLER

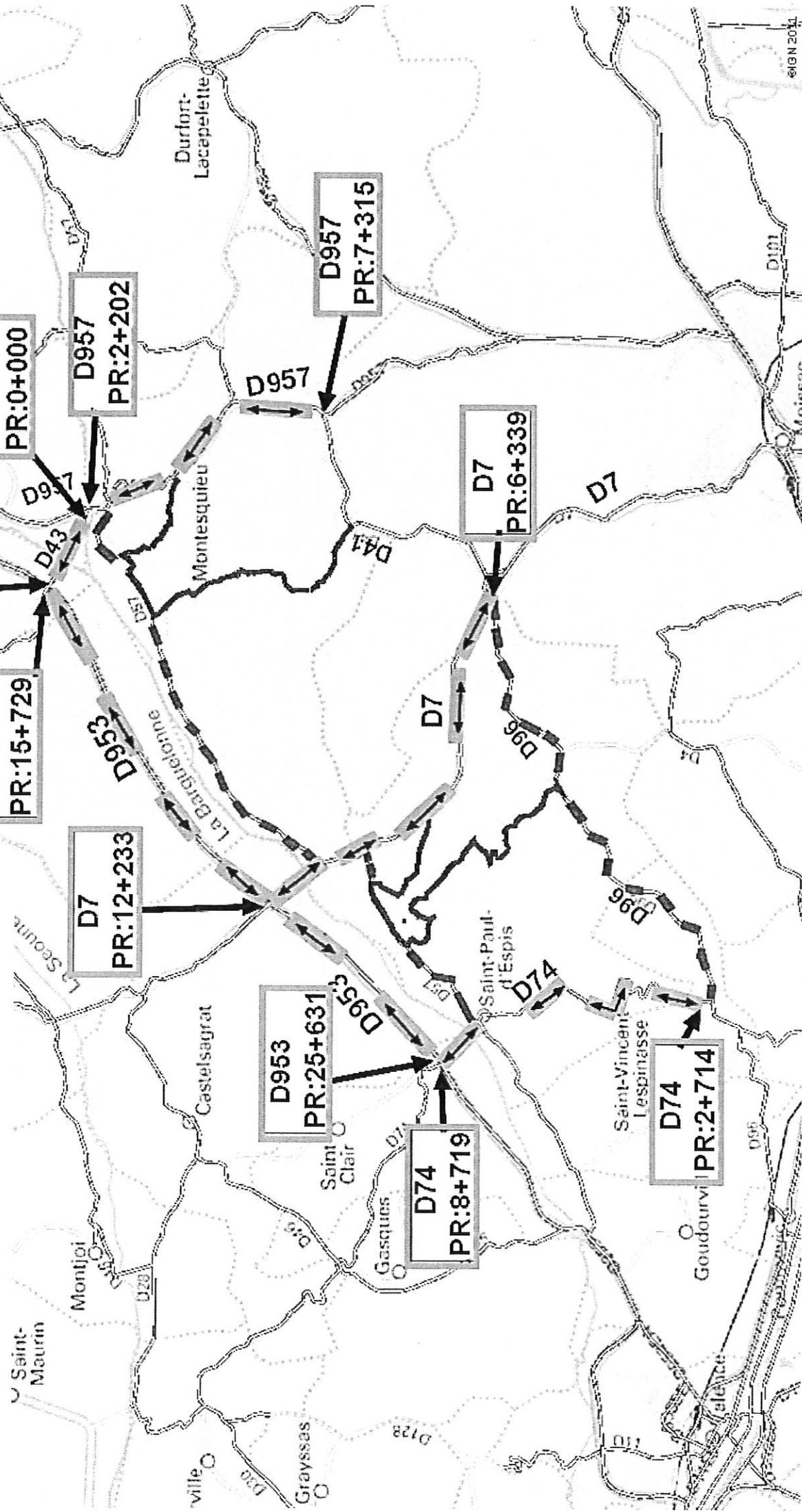
Rallye du Chasselas 2018

les 1er et 2 septembre 2018

▬ Section concernée par la course

▬ Section déviée

↔ Itinéraire de déviation



Rallye du Chasselas 2018

les 1er et 2 septembre 2018

- Section concernée par la course
- Section déviée
- Itinéraire de déviation

